

COMMUNE de QUILLAN

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DEPARTEMENT :  
AUDE.

ARRONDISSEMENT :  
LIMOUX.

Nos Réf. : PC/EJ/MT

Domaine : 7. Finances

Sous domaine : 7.10 Divers

OBJET :

Dédommagement pour  
occupation illégale du  
domaine public et privé de la  
commune de Quillan.

DATE

22/05/2024

Certifié exécutoire par réception  
en Sous Préfecture le :

**23 MAI 2024**

# ARRÊTE DU MAIRE

2024

05

069

Le Maire de QUILLAN,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L 2122-22 ;

**VU** la délibération en date du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122.22 du C.G.C.T a donné délégation à M. le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris, avec constitution de partie civile, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, y compris en appel, dans tous les domaines dans lesquels le Maire peut être amené en justice avec désignation d'un avocat chargé de représenter et venir en défense des intérêts de la commune dans l'affaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

**VU** la plainte déposée le 18 octobre 2023 à l'encontre de M. DOISY suite à des dépôts d'ordures sur des terrains appartenant à la Commune de Quillan,

**VU** le constat d'encombrement de la S.E.L.A.R.L. AUXILIA JURIS en date du 15 juin 2023,

**CONSIDERANT** que suite à un entretien avec M. Le Maire, M. DOISY Davy a enlevé toutes les ordures déposées sur le domaine public et privé de la commune de Quillan,

**CONSIDERANT** que M. DOISY Davy s'engage à rembourser les frais de constat que la commune de Quillan a payé pour un montant total de 310,95 €,

**CONSIDERANT** que la commune de Quillan retirera sa plainte contre lui lorsque le dédommagement sera réalisé.

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le paiement d'un montant de 310,95 € effectué par M. DOISY Davy par chèque correspond au remboursement des frais de constat comme sus-évoqué.
- ARTICLE 2 :** La recette sera imputée en section de Fonctionnement du Budget Primitif 2024.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans la limite de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressé.
- ARTICLE 5 :** M. le Directeur Général des Services et M. le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN, le 22 mai 2024.

Le Maire,

Pierre CASTEL.



**2024-05-069****Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2024-05-23T09-40-23.00 ( MI253095311 )**Identifiant unique de l'acte :**

011-200059418-20240523-2024-05-069-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** Dédommagement pour occupation illégale du domaine public et privé de la commune de Quillan.**Date de décision :** May 23, 2024 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.10. Divers**Identifiant unique de l'acte  
antérieur :****Acte :** 2024 05 069.PDF**Préparé**Date **23/05/24 à 09:40**Par **JORDAN Edouard****Transmis**Date **23/05/24 à 09:40**Par **JORDAN Edouard****Accusé de réception**Date **23/05/24 à 09:46**